

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL658

présenté par

M. Lamirault, M. El Guerrab, M. Ledoux et Mme Lemoine

-----

### ARTICLE 5 SEPTIES A

Rédiger ainsi cet article :

« Au dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, la phrase :« Elle est au minimum fixée à 500 mètres. » est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « La distance par rapport à toute habitation doit être égale à huit fois la hauteur de l'ouvrage, pâle comprise, sans pouvoir être inférieure à un kilomètre. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient interdire l'installation d'une éolienne industrielle à moins d'un kilomètre de toute habitation dès lors que l'éolienne mesure plus de 180 mètres, pâle comprise.

La réglementation actuelle interdit l'implantation d'éoliennes à moins de 500 mètres d'une habitation. Or, cette réglementation a été instaurée à une époque où les éoliennes les plus grandes mesuraient 120 mètres de haut. Etant donné l'augmentation importante de leur taille et des nuisances que cela génère (bruit, vision...), il apparaît plus cohérent d'augmenter la distance séparant l'installation éolienne de toute habitation. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose qu'une distance de 8 fois la hauteur des éoliennes et d'un kilomètre (au lieu de 500 mètres) soit désormais respectée.